



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du **23 OCT. 2023** portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant la société CENTRALE ÉOLIENNE LA BRIQUETERIE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE ET VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant la société Centrale Éolienne La Briqueterie à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé s'agissant des carences sur l'étude acoustique et des prescriptions visant à réduire les nuisances sonores ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêt du 27 avril 2023 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Douai dans le cadre de l'affaire n° 19DA02567, et enjoignant le Préfet de la Seine-Maritime à transmettre à la cour un arrêté de régularisation dans un délai de 4 mois ;
- Vu le courrier du 05 juin 2023 et ses pièces annexées, déposés par la société Centrale Éolienne La Briqueterie, en vue de porter à la connaissance de l'administration son intention de modifier les coordonnées d'implantation de certaines des éoliennes du parc qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT ;

- Vu le courrier du 09 août 2023 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Douai accorde au Préfet de la Seine-Maritime une prolongation du délai de 4 mois imparti pour produire un arrêté de régularisation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 octobre 2023 relatif à l'examen du porter à connaissance du 05 juin 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 octobre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société Centrale Éolienne La Briqueterie a été autorisée, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, à exploiter un parc éolien réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT ;

que, dans son arrêt du 27 avril 2023 précité, la Cour Administrative d'Appel de Douai considère que la localisation des éoliennes E3 et E4 du parc exploité par la société Centrale Éolienne La Briqueterie constitue un risque d'atteinte à la sécurité publique en raison de leur proximité avec une canalisation de transport de fluides dangereux (les éoliennes E3 et E4 ne respectant pas les distances de sécurité prescrites par la société Trapil) ;

que ce motif entache d'illégalité l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 précité ;

que la Cour Administrative d'Appel de Douai a enjoint le Préfet de la Seine-Maritime de lui transmettre un arrêté de régularisation dans un délai déterminé ;

qu'en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et en vue d'éloigner les éoliennes E3 et E4 de la conduite de transport d'hydrocarbures, la société Centrale Éolienne La Briqueterie a porté à la connaissance de l'administration, par un courrier (et ses pièces annexées) du 5 juin 2023, son projet de modification des coordonnées d'implantation des aérogénérateurs concernés ;

que les modifications de coordonnées présentées dans son courrier et ses pièces annexées permettent de justifier que l'emplacement des éoliennes E3 et E4 respecte les prescriptions techniques de la société Trapil en matière de distance de sécurité par rapport à la conduite de transport d'hydrocarbures ;

que les modifications présentées dans son courrier et ses pièces annexées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications envisagées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CENTRALE ÉOLIENNE LA BRIQUETERIE, dont le siège social est situé 4, rue Euler 75008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site implanté sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.

Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2019, s'agissant des prescriptions visant à respecter les distances d'éloignement à l'égard de la canalisation de transport de fluides dangereux exploitée par Trapil.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Les maires de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

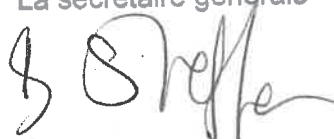
Article 8 – Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

23 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société Centrale Éolienne La Briqueterie à SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE et VATTETOT-SOUS-
BEAUMONT**

Article 1

Le tableau présenté à l'article 4 du titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est remplacé par :

Éolienne	Commune	Section et parcelle cadastrale	Coordonnées WGS84	
			Y (Est)	X (Nord)
E1	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	A n° 12	000° 26' 48,9"	49° 38' 12,8"
E2	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	A n° 138	000° 27' 13,9"	49° 38' 16,9"
E3	SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE	ZA n° 5	000° 27' 30,8"	49° 38' 14,8"
E4	SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE	ZA n° 5	000° 27' 43,7"	49° 38' 09,2"
Poste de livraison	SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE	ZA n° 5	000° 27' 22,1"	49° 38' 18,0"

